

# DECISION DCC 15-118 DU 28 MAI 2015

*Date : 28 Mai 2015*

*Requérant : Gabriel Koumagnon GANDONOU*

*Contrôle de conformité*

*Elections législatives*

*CTN : (Réclamation en inscription sur la Liste électorale permanente informatisée)*

*Code électoral : (application de l'article 305 du code électoral)*

*LEPI : (Gabriel Koumagnon GANDONOU figure sur la LEPI)*

*Requête sans objet*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0768/071/REC, par laquelle Monsieur Gabriel Koumagnon GANDONOU forme un recours en réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Au premier affichage de la LEPI, mon nom et ma photo étaient sur le tableau. Mais curieusement, au dernier affichage, mon nom et ma photo ont disparu. Je m'étais fait recenser à l'école primaire de Gomé-Sota

qui d'ailleurs est mon poste de vote habituel. Les agents du COS-LEPI qui devraient prendre ces omissions ne sont pas arrivés jusqu'au dernier jour » ; qu'il demande à la Cour de le rétablir dans ses « droits de vote par la réintégration sur la LEPI » ;

**Considérant** qu'à son recours, il a joint la photocopie de la carte d'électeur n°1975851 du 16 février 2011, la photocopie du récépissé de collecte de données n° d'ordre 00182 du 18 mars 2014 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que la Cour a diligenté la mesure d'instruction n°0705/CC/SG le 16 avril 2015 à l'endroit du coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que suite à son silence, une délégation de la Cour s'est transportée au siège dudit centre le 22 avril 2015 à 10 heures ; qu'il résulte des recherches effectuées par le coordonnateur du CNT, Monsieur Kassimou CHABI, en présence de la délégation de la Cour, que le nommé K. Gabriel GANDONOU figure sur la LEPI et a pour centre de vote EPP Gomé-Sota ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 305 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose en ses alinéas 1, 2, 4 et 5 :

- *« Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*
- *A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.*
- *En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.*

- *Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour.* » ; qu'il découle de ces dispositions que le recours en inscription sur la LEPI peut être adressé directement à la Cour en période électorale, dans un délai de quinze (15) jours avant la date du scrutin ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le requérant a introduit sa requête le 10 avril, soit dix-sept (17) jours avant la date du scrutin prévu pour le 26 avril 2015 ; qu'il réclame sa réintégration sur la LEPI ; que le transport effectué par la Cour au siège du CNT a permis de constater que le requérant figure bien sur la LEPI et que son centre de vote est l'Ecole primaire publique (EPP) de Gomé-Sota où il devra se rendre pour le retrait de sa carte d'électeur ; qu'en conséquence, Monsieur Gabriel Koumagnon GANDONOU figurant sur la LEPI, il y a lieu de dire et juger que son recours est devenu sans objet ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de Monsieur Gabriel Koumagnon GANDONOU est sans objet.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel Koumagnon GANDONOU, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérима	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-      Professeur Théodore HOLO.-**